



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 39817

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus (SPID). Découverte officiellement en 1981, la fibromyalgie atteint surtout les enfants et les femmes jeunes ou d'âge moyen. Il s'agit d'une maladie évolutive chronique qui aujourd'hui représente, selon les estimations, entre 10 % et 25 % des consultations en rhumatologie. Cependant le SPID reste, malgré le nombre important de publications qui lui sont consacrées, une maladie aux contours mal définis et dont l'étiologie est inconnue. Elle se caractérise par des formes diffuses ou localisées dont certains facteurs peuvent être de nature psychologique ou engendrer des troubles du sommeil, un sentiment d'angoisse, d'isolement moral et social face à l'attitude parfois désespérée de l'entourage familial ou professionnel. Si les recherches cliniques existent, les efforts, notamment financiers, qui lui sont réservés demeurent, il faut bien le reconnaître, très insuffisants. Son traitement est difficile. Pour plus d'efficacité, il associe la kinésithérapie, la relaxation, les médicaments, le rhumatologue et un suivi psychologique. Le premier problème rencontré est d'établir un diagnostic fiable de cette pathologie. Au-delà, et c'est le cas pour environ 11 % des malades, une incapacité de travail prolongée et une mise en invalidité doivent être envisagées. Cette maladie n'étant pas, pour l'heure actuelle, inscrite sur la liste fixée par l'article D. 332-1 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie, sur avis du service du contrôle médical, peuvent parfois accorder une prise en charge à 100 %. Les décisions sont, dans ce cadre, arrêtées au cas par cas. Elles sont donc rares et le traitement des dossiers par les caisses n'est pas toujours identique. Ce syndrome nécessite, en définitive, des mesures spécifiques avec pour objectifs l'amélioration de la recherche et la prise en charge du malade, et une meilleure organisation des soins notamment au regard du diagnostic, ce qui passe par le développement de l'information des médecins sur la fibromyalgie. Aussi lui demande-t-il si elle entend prendre en considération les préoccupations qui sont régulièrement exprimées par les fibromyalgiques.

## Texte de la réponse

Le Haut comité médical de la sécurité sociale, instance de conseil auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, a constitué un groupe de travail sur le statut de la fibromyalgie au regard du droit du remboursement : le groupe a procédé à l'audition de médecins compétents sur ce syndrome et des représentants des associations concernées. Il ressort des travaux menés par ce groupe d'experts que la fibromyalgie est répertoriée dans la terminologie médicale comme un syndrome comportant des algies diffuses dont l'étiologie fait l'objet de controverses, et pour lequel il n'existe pas de traitement spécifique. En l'absence de critères reconnus et bien établis, tant au niveau du diagnostic que la gravité, de la fibromyalgie ne peut être inscrite, en l'état actuel des connaissances, sur la liste fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il convient de rappeler que, quelle que soit l'affection en cause, dès lors qu'elle est associée à des formes évolutives ou invalidantes, la caisse d'assurance maladie, sur avis du service du contrôle médical, peut accorder une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection au titre des affections « hors liste », au vu de l'état du malade.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription** : Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39817

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé et action sociale

**Ministère attributaire** : santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 19 février 2001

**Question publiée le** : 10 janvier 2000, page 152

**Réponse publiée le** : 26 février 2001, page 1282